



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° H2422343	6 novembre 2025	CO	
Décision attaquée : 17 décembre 2019 de la cour d'appel d'Angers			

la société immobilière 3 F C/ la société Banque populaire Grand Ouest	
rapporteur : Déborah Coricon	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Réclamation contre l'état des créances modifié, plus d'un mois après la publication de l'état des créances initiales
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle s'agissant de M1B1

	☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Immobilière 3F a confié un marché de travaux portant sur la construction de logements et locaux commerciaux à la société Guerif, en novembre 2012, pour un montant total d'un peu plus de 5 millions d'euros.

La société Guerif a fourni une caution solidaire de la Banque populaire Atlantique (la banque), en remplacement de la retenue de garantie, correspondant à 5% du montant du marché initial TTC, pour un montant de 307 577,01 euros.

Par un jugement du 3 septembre 2014, alors que les travaux étaient toujours en cours, le tribunal de commerce d'Angers a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Guerif et désigné Me [L] en qualité de mandataire judiciaire.

Le 31 octobre 2014, la société Immobilière 3F a déclaré sa créance pour un montant de 500 000 euros.

Par un jugement du 3 novembre 2014, la procédure de redressement a été convertie en liquidation judiciaire, Me [L] étant désigné liquidateur.

La société Guérif a contesté l'intégralité de la créance déclarée par la société Immobilière 3F. Par ordonnance du 23 mars 2016, le juge-commissaire a constaté que la contestation excédait ses pouvoirs juridictionnels et a en conséquence invité le liquidateur à saisir le juge compétent.

Par un jugement du 14 février 2017, rectifié le 4 juillet 2017, le tribunal de commerce de Paris a fixé la créance de la société Immobilière 3F au passif de la société Guérif à hauteur de 500 000 euros.

Levant le sursis à statuer, le juge-commissaire a, par ordonnance du 5 avril 2017, admis la créance au passif de la société Guérif pour un montant de 500 000 euros et dit que mention en sera porté par le greffe sur l'état des créances.

La banque a alors engagé :

- une tierce opposition à l'encontre du jugement du 14 février 2017 rectifié fixant la créance de la société immobilière 3F au passif de la société Guérif.

Par jugement du 14 juin 2019, le tribunal a jugé recevable la tierce opposition mais l'a déclarée mal fondée, estimant que cette fixation n'entraînait pas d'obligation de la banque vis à vis de la société immobilière 3F au titre de sa caution solidaire. La cour d'appel a réformé le jugement et a, par arrêt du 17 juin 2022, déclaré irrecevable la tierce opposition formée par la banque. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 29 novembre 2023 (n° 22-21.411).

- une tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance admettant la créance au passif de la société Guérif et, subsidiairement, une réclamation contre l'état des créances.

Par ordonnance du 11 décembre 2018, le juge-commissaire a déclaré irrecevable la demande et a rejeté la tierce opposition.

Par un arrêt du 17 décembre 2019 , la cour d'appel a infirmé l'ordonnance en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau,

- a déclaré irrecevable la tierce opposition de la banque,

- a reçu le recours en réclamation subsidiaire formé par la banque contre la décision du juge-commissaire du 5 avril 2017 admettant la créance au passif de la liquidation judiciaire de la société Guérif à hauteur de 500 000 euros, formant partie de l'état des créances,

- a sursis à statuer sur la contestation de l'admission de la créance de la société immobilière 3F au passif jusqu'à l'intervention d'une décision irrévocable statuant sur la tierce opposition formée par la banque à l'encontre du jugement du tribunal de commerce du 14 février 2017 rectifié le 4 juillet 2017

- a réservé les dépens,

- a ordonné la radiation de l'affaire.

La société Immobilière 3F a déposé, le 19 janvier 2024, des conclusions de re-enrôlement et de reprise d'instance, à la suite du rejet du pourvoi par la Cour de cassation le 29 novembre 2023.

Par un arrêt du 1^{er} octobre 2024 , la cour d'appel a notamment :

- dit que la réclamation de la banque sur l'état des créances ne porte que sur la somme de 160 000 euros admise au titre des reprises sur travaux mal exécutés et finition et celle de 65 000 euros admise au titre d'un surcoût de main d'oeuvre,

- déclaré bien fondé la réclamation dans cette limite,
- a rétracté en conséquence l'ordonnance du juge commissaire du 5 avril 2014 dans cette même limite,
- statuant à nouveau, a rejeté la créance de la société Immobilière 3F pour les sommes de 160 000 et 65 000 euros,
- a condamné la société Immobilière 3F à payer à la banque la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Ce sont les deux décisions attaquées par un **pourvoi de la société Immobilière 3F formé le 12 décembre 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° H2422343 Du 12 décembre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 14 avril 2025 (article 700 CPC : 5 000 uros).
Mémoire complémentaire	Déposé le 20 octobre 2025
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de la banque populaire Grand Ouest : déposé le 16 juin 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros). Mémoire complémentaire déposé le 1 ^{er} octobre 2025 - Mémoire d'association de la société Guérif et de son liquidateur : déposé le 16 juin 2025

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

La société immobilière 3 F fait grief à **l'arrêt du 17 décembre 2019** de recevoir le recours en réclamation subsidiaire de la banque, alors :

1 °/ qu' en application de l'article R.624-9 du code de commerce, dans sa rédaction du décret du 23 décembre 2006, l'état des créances est établi une fois pour toutes et ne fait l'objet que d'une seule publication, l'état des créances ne donnant pas lieu à publication à chaque modification ; que la réclamation ouverte par l'article R.624-8 du code de commerce à l'encontre de l'état des créances doit être formée dans le délai d'un mois à compter de cette publication ; que la cour d'appel a constaté que l'état des créances avait été publié au Bodacc le 13 novembre 2015, ouvrant un délai de réclamation d'un mois, soit jusqu'au 13 décembre 2015 et que la banque avait formé sa réclamation le 23 avril 2018 ; qu'en retenant, pour dire recevable la réclamation, que le délai d'un mois n'était pas opposable à la banque, l'état des créances publié en 2015 ne contenant pas l'ensemble des décisions ultérieures, notamment l'admission de la créance litigieuse par le juge-commissaire le 5 avril 2017, la cour d'appel a violé les articles R. 624-8 et R. 624-9 du code de commerce ;

2°/ *que* la tierce-opposition contre un jugement ayant fixé une créance constitue un recours spécifique ouvert par l'article L.624-5 du code de commerce à toute personne intéressée, notamment à une caution ou à un tiers ; qu'en formant une telle voie de recours, la personne devient partie au litige portant sur la créance et ne peut plus être qualifiée de "tiers intéressé" au sens de l'article R.624-8 du code de commerce et ne peut par conséquent exercer la réclamation prévue par cet article ; qu'en formant tierce-opposition contre le jugement ayant fixé la créance, ce que la banque pouvait faire, en application de l'article L.624-5 du code de commerce, la banque s'est elle-même privée de ce fait de la possibilité de former, en tant que personne intéressée, une réclamation contre l'état des créances puisqu'elle était devenue partie au litige par le biais de sa tierce opposition ; qu'en déclarant cependant la réclamation recevable, la cour d'appel a violé l'article L. 624-3-1 du code de commerce, ensemble l'article L.624-5 du même code.

2.2 - SECOND MOYEN

La société immobilière 3 F fait grief à **l'arrêt du 1^{er} octobre 2024** de dire que la réclamation de la banque sur l'état des créances ne portait que sur la somme de 160 000 euros admise au titre des reprises sur travaux mal exécutés et finitions et celle de 65 000 euros admise au titre d'un surcoût de main d'œuvre, de déclarer bien fondée la réclamation dans cette limite, en conséquence, de rétracter l'ordonnance du juge commissaire du 5 avril 2014 [en réalité 2017] dans cette même limite, de rejeter la créance de la société Immobilière 3F sur les postes suivants (reprise sur travaux mal exécutés et finitions : 160 000 euros, surcoût de maîtrise d'oeuvre : 65 000 euros

TTC), de condamner la société Immobilière à payer à la Banque populaire la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, de rejeter les autres demandes, alors :

1°/ *que* la cassation à intervenir de l'arrêt de la cour d'appel d'Angers du 17 décembre 2019 sur le premier moyen de cassation, en ce qu'il a reçu le recours en réclamation subsidiaire formé par la société Banque populaire Grand Ouest en application de l'article R 624-8 du code de procédure civile, contre la décision du juge commissaire du 5 avril 2017 d'admission de la créance de la société Immobilière 3F au passif de la liquidation judiciaire de la société Guérif à hauteur de 500 000 euros, entraînera, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt de la cour d'appel d'Angers du 1er octobre 2024, qui en est la suite, en application de l'article 625 du code de procédure civile ;

2°/ *que* l'autorité de la chose jugée attachée à une décision irrévocable de fixation d'une créance au passif du débiteur s'impose erga omnes, y compris à la caution, dès lors que cette dernière a participé directement ou indirectement à l'instance ayant conduit à ladite décision, soit en tant que représentée par le débiteur principal, soit en exerçant une tierce-opposition à l'encontre de la décision ; que la tierce-opposition formée par la banque, caution, ayant été définitivement rejetée, la décision ayant fixé la créance au passif de la société Guérif à la somme de 500.000 euros est devenue irrévocable et opposable à cette dernière ; qu'en énonçant qu'en exerçant la réclamation prévue par l'article R.624-8 du code de commerce, la caution pouvait faire statuer à nouveau sur l'existence et le montant de la créance litigieuse, sans qu'il puisse lui être opposé l'autorité de la chose jugée des jugements antérieurs, la cour d'appel a violé les articles L.624-2, R.624-8, et R.624-9 du code de commerce, ensemble l'article 1355 du code civil ;

3°/ *que* dans ses conclusions, la société Immobilière 3F faisait valoir que la cour d'appel ne pouvait être saisie que dans la limite des pouvoirs dont disposait le juge de l'admission,

que le juge-commissaire qui s'était déclaré incompétent pour apprécier le bien-fondé de la créance déclarée n'avait pu que décider, après que le principe et le montant de celle-ci étaient tranchés par le tribunal compétent, son admission et que la cour d'appel ne pouvait que tirer les conséquences de l'arrêt ayant tranché la contestation sérieuse et statué sur le principe et le montant de la créance de la société Immobilière 3F (conclusions d'appel après réenrôlement, p. 8, productions) ; que lorsque le juge-commissaire est saisi d'une contestation de la créance déclarée au passif d'un débiteur, ses pouvoirs sont limités à l'admission, au rejet de la créance ou au renvoi des parties à mieux se pourvoir en saisissant le juge compétent en cas de contestation sérieuse (conclusions de l'exposante, p. 9, productions) ; que le juge-commissaire ayant retenu une contestation sérieuse sur la totalité de la créance (principe et montant), il avait renvoyé à la juridiction compétente le soin de trancher la contestation et que la contestation ayant été irrévocablement tranchée par le jugement du 14 février 2017 tel que rectifié par le jugement du 4 juillet 2017, puis par la cour d'appel de Paris, la cour d'appel ne pouvait que prendre acte de la décision irrévocable de fixation et, dans la limite des pouvoirs du juge-commissaire qui s'était déclaré incompétent pour trancher la contestation sérieuse, admettre la créance ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4 °/ *que* le juge-commissaire, ou la cour d'appel statuant à sa suite sur l'admission des créances, doit renvoyer les parties à mieux se pourvoir et inviter l'une d'entre elles à saisir la juridiction compétente en cas de contestation sérieuse de la créance déclarée ; qu'en retenant, pour rejeter la créance de la société Immobilière 3F concernant les reprises sur travaux mal exécutés et finitions et le surcoût de maîtrise d'œuvre, que le procès-verbal du 16 octobre 2014 ne peut valoir réception des travaux avec réserves, son caractère contradictoire à l'endroit de la société Guérif n'étant pas établi, et aucune réception des travaux ni réserves n'en résultant, et qu'il ne permet pas d'établir un lien entre les constatations qui y sont faites et les sommes qui font l'objet de la déclaration de créance au titre de "reprises sur travaux mal exécutés et finitions" et d'un "surcoût de main d'oeuvre" en l'absence de tout élément de chiffrage et de détail de ce que ces postes recouvrent, sans se prononcer au préalable sur le caractère sérieux de la contestation et son incidence sur l'existence ou le montant de la créance déclarée, alors que, si tel avait été le cas, elle devait surseoir à statuer sur l'admission après avoir invité les parties à saisir le juge compétent ou, à l'inverse, si la contestation n'était pas sérieuse ou sans influence sur l'admission, elle devait l'écarter et admettre la créance déclarée, la cour d'appel a violé l'article L.624-2 du code de commerce .

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

M1 : Réclamation contre l'état des créances modifié, plus d'un mois après la publication de l'état des créances initial

M2 : L'office du juge de la vérification du passif dans le cadre d'une réclamation

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'état des créances

L'état des créances est la liste des créances déposée au greffe sur laquelle le juge-commissaire a porté ses décisions d'admission matérialisée par l'apposition de sa signature, de rejet ou d'incompétence. Cette liste est établie à l'issue de la procédure de vérification du passif du débiteur soumis à la procédure collective. Il contient toutes les

créances nées antérieurement au jugement d'ouverture qui ont été régulièrement déclarées et les créances nées postérieurement mais qui ne bénéficient pas d'un traitement préférentiel.

Cet état des créances a le caractère d'une décision juridictionnelle [Com., 15 mars 2005, n° 03-19.786](#).

Il peut être complété par le greffier, qui y porte, le cas échéant :

- les créances définitivement fixées à l'issue d'une instance judiciaire ou administrative (article R. 624-11) ;
- les créances admises sans vérification dès lors qu'elles ont été admises au passif d'une première procédure (article L. 626-27, III) ;
- les créances admises après ordonnance de relevé de forclusion ou d'inopposabilité de la forclusion (article R. 624-2, al. 3).

Il est également complété, en application de l'article R. 624-9 dans sa version issue du décret du 27 mars 2007 de codification de la partie réglementaire du code de commerce, applicable en l'espèce, par :

« 1° Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, les décisions rendues par la juridiction compétente ;

2° Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 624-11 ;

3° Les décisions rendues par la cour d'appel statuant sur les recours formés contre les décisions du juge-commissaire ».

Cet article est la reprise de l'ancien article 110 du décret du 28 décembre 2005 pris en application de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, mais après suppression ¹ de ses deux derniers alinéas, qui prévoyaient la publication au Bodacc de l'état des créances modifié, et la possibilité pour tout intéressé de présenter une réclamation dans le délai d'un mois à compter de cette nouvelle publication.

Sous l'empire de l'ancien texte, cet état des créances avait, comme l'état des créances initial, valeur juridictionnelle, dès lors qu'il était revêtu de la signature du juge-commissaire ([Com., 16 déc. 2014, n° 13-25.594](#)).

Les recours ouverts contre l'état des créances (M1B1)

Aux termes de l'article L. 624-3-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 applicable en l'espèce, qui est la reprise de l'article 103, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 janvier 1985 : *« Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut former une réclamation devant le juge commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

La réclamation constitue *« une variété de tierce opposition »* selon [Com., 10 mars 2004, n° 01-00.860](#), réservée aux personnes qui n'étaient pas parties à l'instance en vérification de la créance contestée.

Le 4^{ème} alinéa de l'article R. 624-8 du code de commerce, issu de la codification de la partie réglementaire du code de commerce opérée par le décret du 27 mars 2007, a fixé ce délai à un mois. Cette durée d'un mois a été conservée sous l'empire du décret du 23 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce, mais son point de départ a été aménagé pour les garants du débiteur par l'ordonnance du 15 septembre 2021 : l'article L. 624-3-1 contient désormais un deuxième alinéa qui décale ce point de départ à la date de notification au garant de la décision d'admission de la créance. Cet alinéa n'est pas applicable en l'espèce, l'article 73 de l'ordonnance de 2021 prévoyant qu'elle n'est pas applicable aux procédures en cours.

Le présent pourvoi pose la question du recours ouvert à la caution contre un état des créances modifié postérieurement à la publication de l'état des créances initial.

Sous l'empire des textes en vigueur jusqu'au décret du 23 décembre 2006 ayant supprimé les alinéas prévoyant la publication de ces modifications et l'ouverture de la réclamation dans le mois suivant cette nouvelle publication, il avait été jugé que « *La décision par laquelle le juge-commissaire complète l'état des créances s'analyse soit en une décision autonome, lorsqu'il n'a précédemment prononcé aucune décision concernant une créance déclarée, soit en la réparation d'une omission de statuer lorsqu'il ne s'est prononcé que partiellement sur une telle créance* » (qui peut être présentée au plus tard un an après que la décision est passée en force de chose jugée, sur le fondement des dispositions de l'article 463 du code de procédure civile) [Com., 21 fév. 2012, n° 10-27.594, Bull. N° 41](#) .

J. Vallansan ² indiquait alors qu' « *une nouvelle publication doit intervenir lorsque l'état des créances a été complété* », sur le fondement de cet article ; que « *Lorsque l'état des créances aura été complété, les tiers pourront présenter une réclamation dans le délai d'un mois à compter de la nouvelle publication (C. com., art. R. 624-9, dernier al.). C'est donc l'état des créances qui fait l'objet de la réclamation et non la décision elle-même* ».

Le MD soutient que la modification intervenue en 2006 a pour conséquence que l'état des créances est désormais unique et ne fait l'objet que d'une seule publication au Bodacc, dans un objectif de stabilité et de sécurité juridique des procédures collectives. En conséquence, il estime que les réclamations ne peuvent être élevées que dans le délai d'un mois suivant cette unique publication.

Mais que peut faire le tiers intéressé si, comme le souligne le MD, l'état initial ne se prononce pas sur la créance le concernant ? Il est alors sans intérêt à agir à l'encontre de l'état des créances publié qui ne lui fait pas grief. Pourtant, la décision d'admission de la créance, postérieure à cette publication, lui est opposable (voir pour la caution [Com., 15 oct. 2002, n° 99-14.394](#) . L'opposabilité à son encontre de la décision d'admission n'est pas contraire aux exigences de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors même qu'elle n'était pas partie à l'instance, parce qu'elle peut former réclamation contre l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce par le juge-commissaire, selon [Com., 30 oct. 2007, n° 04-16.655, Bull. N° 229](#)).

Faut-il dès lors admettre, comme l'a fait la cour d'appel en l'espèce, que lorsque l'état des créances aura été complété, ainsi que le permet l'article R 624-9 du code de commerce, le délai d'un mois à compter de la publication de l'état des créances initial ne soit pas opposable au tiers intéressé ?

Dans l'affirmative, à quelle date le point de départ de ce délai devrait-il être reporté ? Au jour de la modification de l'état des créances par le greffe ? Au jour de la connaissance par les intéressés de cette modification ?

Le MA s'oppose à l'ouverture d'un nouveau délai après celui ouvert à compter de la publication de l'état des créances initial, indiquant que les textes ont précisément été modifiés pour empêcher de nouvelles publications et l'ouverture de nouveaux délais de réclamations.

Le MD indique qu'une telle position reviendrait à méconnaître le droit d'accès au juge. Il cite la décision [Com., 22 nov. 2011, n° 10-25.096, Bull. N° 192](#) qui a ouvert, sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un recours au dirigeant de fait placé en procédure collective à la suite de la procédure collective de la personne morale qu'il dirigeait, et au passif de laquelle le passif de la procédure collective de la personne morale avait été admis, retenant que ce dirigeant de fait se trouverait en cas contraire privé d'un recours effectif pour discuter du passif de la personne morale mis à sa charge.

Il sera ajouté que la décision [Com., 30 oct. 2007, n° 04-16.655, Bull. N° 229](#) a jugé que la décision d'admission des créances, devenue irrévocable, est opposable au codébiteur solidaire tant en ce qui concerne l'existence et le montant des créances que la substitution de la prescription trentenaire à la prescription originaire, ce qui ne constitue pas une atteinte à l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque ce codébiteur solidaire peut former réclamation contre l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce par le juge-commissaire.

De même, dans une décision [Com., 6 déc. 2011, n° 10-25.571, Bull. N° 203](#), la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que la caution, « *pouvant former réclamation contre l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce par le juge-commissaire, en qualité de tiers intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 624-8 du code de commerce* », ne peut pas former tierce opposition à l'encontre de la décision d'admission de la créance au passif de la procédure collective du débiteur.

L'irrecevabilité de la caution à contester les créances admises au passif du débiteur principal en liquidation judiciaire, à l'occasion d'un litige postérieur l'opposant au créancier, a été confirmée dans la décision [Com., 12 janv. 2016, n° 15-40.036](#), qui considère que la fermeture de la tierce opposition ne la prive pas du droit à un recours juridictionnel effectif pour empêcher que cette décision lui soit rendue opposable, dès lors que cette caution dispose, comme tout intéressé, d'un délai d'un mois pour former une réclamation contre l'état des créances admettant la créance en litige au passif.

C'est également sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention précitée que la tierce opposition à la décision de condamnation de la société au paiement d'une somme, ayant servi de fondement à l'admission de la créance au passif de la société, est fermée à l'associé de la société, dès lors qu'il avait la possibilité d'agir en réclamation contre l'état des créances admettant cette créance au passif ([Com., 20 janv. 2021, n° 19-13.539](#)).

Ce même fondement a été retenu pour ouvrir la voie de la tierce opposition aux créanciers domiciliés dans un autre Etat membre que celui de la juridiction qui a ouvert la procédure principale d'insolvabilité, afin qu'ils aient la possibilité effective de contester la compétence assumée par cette juridiction [Com., 30 juin 2009, n° 08-11.903](#) .

Il appartiendra donc à la chambre de déterminer, sous l'empire des textes en vigueur, si la caution, à qui est opposable la décision d'admission de la créance, peut former tierce opposition à une modification ultérieure de l'état des créances, non publiée.

Les tiers intéressés au sens de l'article R. 624-8 (M1B2)

Les personnes pouvant former une réclamation sont, aux termes de l'article R. 624-8, les tiers intéressés, entendus comme « *les personnes autres que les parties. Il s'agira tout d'abord des tiers et spécialement les autres créanciers que le déclarant, fussent-ils investis de cette qualité par subrogation (CA Rennes, 2e ch. com., 12 avr. 200 : Bull. inf. C. cass. 15 janv. 2001, n° 72) ou par cession de créance (Cass. com., 30 janv. 2007, n° 06-10.707, F-D : JurisData n° 2007-037193 ; RTD com. 2007, p. 457, n° 12, obs. J.-L. Vallens ; LXB hebdo n° 249, n° 608BAR, note P.-M. Le Corre). En revanche, pris en sa qualité de contrôleur, le créancier est irrecevable à former réclamation* ».

Les personnes intéressées sont également les coobligés et les cautions. Le constituant d'une sûreté réelle, autrefois appelé caution réelle, est encore une personne intéressée pouvant former réclamation à l'état des créances (Cass. com., 7 mars 2006, n° 04-13.762, FS-P+B+R+I : JurisData n° 2006-032578 ; Bull. civ. IV, n° 59 ; D. 2006, p. 782, obs. A. Lienhard ; RTD com. 2006, p. 660, n° 2, obs. A. Martin-Serf. - Cass. com., 18 janv. 2017, n° 15-10.572, F-D). Ces personnes auront spécialement intérêt à former réclamation pour éviter les effets de l'autorité de la chose jugée attachée à l'admission de la créance au passif qui leur interdirait de discuter ensuite de l'existence et du montant de la créance admise (Cass. com., 11 juin 1996, n° 93-16.058 : JurisData n° 1996-002342 ; Bull. civ. IV, n° 167) ³ ».

La caution a été reconnue comme un tiers intéressé (Cass. com., 3 mai 1994 : JCP E 1994, pan. 868, I, 397 ; JCP E 1994, II, 627, note M.-P. Wagner ; JCP G 1994, I, 3799, n° 11, obs. M. Cabrillac ; Bull. civ. IV, n° 161 ; Quot. jur. 21 juin 1994, p. 4, note P. M.).

En l'espèce, la cour d'appel a retenu que la banque s'était portée caution solidaire de la créance admise au passif de la liquidation judiciaire de la société Guérif par ordonnance du 5 avril 2017, qui a autorité de chose jugée à l'égard de la caution solidaire du débiteur. Elle en a déduit que les droits de la banque étaient directement affectés par cette décision, de sorte que celle-ci bénéficiait d'un intérêt et d'une qualité pour agir en réclamation.

Le MA soutient que la banque, qui avait formé tierce opposition contre la décision fixant le montant de la créance sur le fondement de l'article R. 624-5 du code de commerce, qui constitue une alternative à la réclamation prévue par l'article R. 624-8, était donc devenue partie au litige relatif à la créance contestée, de sorte qu'elle n'est plus un tiers au sens et pour l'application de l'article R. 624-8.

Il cite [Com., 11 mars 2020, n° 19-13.233](#) qui juge que le dirigeant qui est intervenu volontairement à l'instance d'admission d'une créance au passif de la procédure collective de la société qu'il dirige se prive par voie de conséquence de la possibilité de former une réclamation contre l'état des créances, puisqu'il n'est plus un tiers par rapport à l'admission de cette créance. Il faut ajouter que l'arrêt constate que le droit d'accès au juge de ce dirigeant n'a pas été atteint dans sa substance même « *puisque sa participation à l'instance en contestation ouverte devant le juge-commissaire lui a offert une possibilité claire et concrète de contester la dette sociale dont il aura à supporter la charge* », et que « *la limitation de ses recours se situe, par conséquent, dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi* ».

Le MD réplique que la tierce opposition de la banque à l'encontre de la décision fixant le montant de la créance a été jugée irrecevable par un arrêt du 17 juin 2022 précisément parce que sa réclamation avait été jugée recevable par la cour d'appel dans l'arrêt du 17 décembre 2019, attaqué par le premier moyen du pourvoi.

Il ressort effectivement de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 juin 2022 ⁴, devenu définitif par suite du rejet du pourvoi formé à son encontre, que cette dernière a déclaré inapplicable à la décision de fixation de la créance les dispositions de l'article R. 624-5 du code de commerce « *qui traite[nt] de la transcription de la créance sur l'état des créances, alors que les jugements des 14 février et 4 juillet 2017 statuent sur la fixation de ladite créance dans le cadre de l'action en responsabilité du maître d'ouvrage à l'encontre du constructeur, soumis à la juridiction consulaire en raison de la qualité des parties ou de la nature de leur contrat* ». Elle a estimé que le droit d'accès au juge de la banque n'était cependant pas méconnu dans la mesure où « *la cour d'appel d'Angers a, en revanche, déclaré recevable le recours en réclamation de la banque formé à titre subsidiaire sur le fondement de l'article R. 624-8 précité, à l'encontre de l'ordonnance du 5 avril 2017 du juge commissaire d'admission de la créance de la société Immobilière 3F au passif de la liquidation judiciaire de la société Guérif* ». Elle ajoute que ce recours en réclamation ouvert à la banque en sa qualité de tiers intéressé, « *nonobstant le sursis à statuer sur la contestation prononcé par la cour d'appel d'Angers dans l'attente de l'issue de la présente instance, (...) lui a permis d'éviter les effets de l'autorité de la chose jugée attachée à l'admission de la créance de la société Immobilière 3F* ».

L'introduction d'une tierce opposition à l'encontre d'un jugement fixant une créance, déclarée irrecevable en raison de l'introduction d'un autre recours en parallèle, confère-elle la qualité de partie à l'instance en admission de la créance, qualité exclusive de celle de tiers au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 624-8 ?

L'autorité de chose jugée d'une décision d'admission au passif d'une procédure collective (M2B2)

Il résulte d'une jurisprudence constante que la décision d'admission d'une créance au passif du débiteur principal en procédure collective est en principe opposable à la caution quant à l'existence et au montant de la dette garantie ([Com., 19 janvier 1993, n° 91-11.322, Bulletin 1993 IV N° 23](#) ; [Com., 26 mai 1999, n° 96-14.371, Bull. 1999, IV, n° 108](#) ; [Com., 25 février 2004, n° 01-13.588, Bulletin civil 2004, IV, n° 40](#) ; [Com., 12 janv. 2016, n° 15-40.036](#)).

Selon une jurisprudence tout aussi constante, l'autorité de la décision d'admission à l'égard de la caution est subordonnée à la publication au Bodacc de l'avis de dépôt de l'état des créances déposé au greffe faisant courir le délai de réclamation ⁵ ([Com., 16 mars 1999, n° 96-21.920, Bull. 1999, IV, n° 62](#) ; [Com., 20 juin 2000, n° 97-17.567](#) ; [Com., 5 février 2002, n° 99-10.224](#) ; [Com., 9 décembre 2008, n° 07-14.119](#) ; [Com., 22 juin 2010, n° 09-15.972](#)). [Com., 29 nov. 2023, n° 21-25.774](#) , « *Il résulte de l'article L. 624-3-1 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, applicable au litige, que la décision d'admission de la créance au passif du débiteur principal en procédure collective est, sauf réclamation de la caution formée dans les conditions prévues à l'article R. 624-8, alinéa 4, du même code, opposable à celle-ci quant à l'existence et au montant de la dette garantie* ».

D'autre part, le contentieux de l'admission des créances est marqué par une indivisibilité procédurale entre les trois parties : le débiteur, le créancier et le mandataire judiciaire, comme le reconnaît [Com., 6 juill. 2010, n° 09-16.403](#) .

Cette indivisibilité est également applicable à la procédure de réclamation, qui s'inscrit dans le contentieux de la vérification des créances : [Com., 28 mars 2018, n° 16-26.453, Bull. N° 37](#) et [Com., 21 mai 2025, n° 22-12.510](#) : « *Le lien d'indivisibilité existant en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le liquidateur, implique que la caution qui forme une réclamation contre l'état des créances, sur le fondement de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985, pour contester la décision du juge-commissaire, appelle à cette instance l'ensemble de ces parties* »

Cette indivisibilité est également applicable aux instances engagées devant la juridiction compétente saisie sur renvoi du juge-commissaire, par [Com., 5 sept. 2018, n° 17-15.978, Bull. N° 91](#) : « *l'instance introduite devant la juridiction compétente par l'une des parties à la procédure de vérification des créances sur l'invitation du juge-commissaire s'inscrit dans cette même procédure, laquelle est indivisible entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ou le liquidateur ; qu'il en résulte que la partie qui saisit le juge compétent doit mettre en cause devant ce juge les deux autres parties* ». Il en résulte que la décision rendue sur la réclamation n'est pas inconciliable avec la décision initiale objet de la réclamation [Com., 21 mai 2025, n° 22-12.510](#) .

Dans ce cadre, « *les pouvoirs du juge compétent régulièrement saisi se limitent à l'examen de cette contestation* », le juge-commissaire ayant une compétence exclusive, sauf constat d'une instance en cours, pour statuer sur l'admission de la créance, selon la solution adoptée par la juridiction saisie (voir par exemple [Com., 9 juin 2022, n° 20-22.650](#) ; [Com., 6 mars 2024, n° 22-22.939](#)). La violation de cette règle de compétence constitue un moyen d'ordre public .

Mais en l'espèce, le juge compétent pour statuer sur la contestation sérieuse, excédant ses pouvoirs, ne s'est pas contenté de constater l'existence de la créance et d'en fixer le montant. Il a également, selon le dispositif du jugement, « *fixé au passif de la procédure collective de la société Guérif* » la créance à hauteur de 500 000 euros. Ainsi, nous ne sommes pas dans le cadre habituel, rappelé ci-dessus, de la question de l'autorité de chose jugée d'une décision d'admission au passif par le juge-commissaire, seul habilité pourtant à le faire.

La cour d'appel a écarté l'autorité de chose jugée attachée à ce jugement, au motif que : « *La réclamation sur l'état des créances s'analyse en une variété de tierce-opposition, plus ouverte que celle-ci.*

Lorsqu'est exercée cette voie de recours, il ne peut être opposé à celui qui la forme l'autorité de la chose jugée attachée à la décision de « fixation » de la créance qui, d'ailleurs, n'est pas à proprement parler une décision de fixation mais seulement une décision qui statue sur les contestations de la créance lorsque le juge commissaire les a jugées sérieuses, le tribunal « compétent » saisi pour statuer sur ces contestations, qui relevaient en l'espèce du droit de la construction, ne pouvant alors statuer sur la créance elle-même puisque ce pouvoir appartient au seul juge commissaire selon le mécanisme qui résulte des dispositions des articles L. 624-2 et R. 624-5 du code de commerce.

Le fait que l'arrêt de la cour d'appel de Paris [du 17 juin 2022], ayant déclaré irrecevable la tierce opposition formée par la BPGO contre la décision du tribunal de commerce

[jugement du 4 juillet 2017] qui a, par excès de pouvoir, fixé la créance, ait

autorité de chose jugée à l'égard de la BPGO, ne fait pas obstacle au droit de la BPGO, à travers la réclamation qu'elle a formée, de voir statuer à nouveau en fait et en droit tant sur l'existence que sur le montant de la créance de la société Immobilière 3F et sur la société Guérif, dans la mesure de son cautionnement, et pour ce faire, dans le cadre de sa réclamation contre l'état des créances, la caution peut faire valoir tous les moyens de défense inhérents à la dette pour s'opposer à l'admission de la créance sans qu'il puisse lui être opposée en sa qualité de caution solidaire l'autorité de la chose jugée de la décision ayant tranché la contestation, ce qui, autrement,

reviendrait à la priver d'un recours effectif ».

Le MA soutient que la décision du juge compétent fixant « *au passif de la société Guérif* » étant devenue définitive, l'admission au passif ne peut plus être contestée par la voie d'une réclamation contre l'ordonnance du juge-commissaire, puisqu'il existe une autre décision, antérieure, d'admission au passif, opposable à la caution dont la tierce opposition a été jugée irrecevable.

Le MD réplique que seul le juge-commissaire a le pouvoir d'admettre des créances au passif d'une procédure collective et qu'il importe peu qu'une autre juridiction l'ait également fait en commettant un excès de pouvoir, ce qui ne lie pas le juge-commissaire.

Il faut relever qu'en l'espèce, le juge-commissaire a également admis la créance au passif de la société Guérif, après la décision du juge compétent tranchant la contestation sérieuse, de sorte qu'il existe deux décisions d'admission au passif pour la même créance dans l'ordonnancement juridique. Seule la deuxième décision, celle du juge-commissaire, a été portée sur l'état des créances, qui fait l'objet de la réclamation objet du présent pourvoi.

Les pouvoirs du juge-commissaire après renvoi au juge compétent pour trancher une contestation sérieuse (M2B3 et M2B4)

➡ D'une part, le juge-commissaire peut-il, après avoir renvoyé une contestation sérieuse portant sur l'intégralité de la créance au juge compétent, qui a reconnu l'existence et le montant d'une créance, ne prononcer que l'admission partielle de cette créance ?

En cas d'instance en cours, l'admission est prononcée directement par le juge compétent, et qu'il appartient au créancier dont les droits ont été reconnus d'adresser une copie du jugement rendu au greffier du tribunal de la procédure collective, lequel en portera directement mention sur l'état des créances (article R. 624-11). Le juge commissaire n'exerce dans cette hypothèse aucun contrôle sur le montant de la créance porté sur cet état ([Com., 16 mai 2006, n° 04-20.103](#)).

Mais qu'en est-il lorsque le juge-commissaire est ressaisi après la décision du juge compétent saisi pour trancher une contestation sérieuse ? Peut-il prononcer une admission partielle de créance quand il avait préalablement renvoyé devant le juge compétent pour le tout ?

La société appelante faisait valoir en appel que le juge-commissaire statuant sur la réclamation est, comme lorsqu'il statue après la décision tranchant la contestation sérieuse, tenu par ce qui a été décidé et ne peut remettre en cause cette décision. Dans son pourvoi, elle reproche à la cour d'appel de ne pas avoir répondu à ce moyen.

En l'espèce, la cour d'appel a relevé, à titre liminaire, qu'après renvoi par le juge-commissaire, le juge compétent a constaté l'accord entre le débiteur et le créancier pour fixer la créance à la somme de 500 000 euros. Elle a ensuite précisé être saisie d'une réclamation formée par la caution qui développait plusieurs moyens au soutien de sa demande visant à remettre en cause l'admission de la créance portée sur l'état des créances. Elle a relevé que la réclamation formée par la banque ne concernait en réalité que certains postes de la créance, puis elle a examiné les moyens soulevés par la banque tenant à l'irrégularité de la procédure de vérification, la nullité du protocole d'accord entre le mandataire judiciaire et le créancier, et la contestation au fond de la créance garantie par son cautionnement du fait de l'absence ou de l'insuffisance de preuve. S'agissant de ce dernier moyen, la cour d'appel a constaté que « *la société immobilière 3F qui est restée sur sa position d'intangibilité de la décision de 'fixation' de la créance, ne répond pas aux contestations sur le fond de la créance élevées par la banque* ».

► D'autre part, quelles contestations le juge-commissaire, saisi d'une réclamation formée contre l'admission d'une créance portée sur l'état des créances, peut-il trancher ?

Aux termes de l'article L. 624-2 du code de commerce ⁶, relatif à la procédure d'admission des créances : « *Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence. En l'absence de contestation sérieuse, le juge-commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission* ».

Le principe est donc que le juge commissaire est compétent, en matière de vérification et d'admission des créances, pour statuer sur toutes les moyens et contestations, à l'exception de celles qui sont sérieuses.

Un parallèle peut être fait avec le juge des référés (article 809, alinéa 2, du code de procédure civile), pour lequel il est couramment retenu que la contestation est sérieuse si elle n'est pas manifestement vouée à l'échec et a une chance d'aboutir devant le juge du fond. Le jurisclasseur Procédure civile fasc. 1200-95 indique que « *la contestation sérieuse s'apprécie selon le caractère manifeste, l'évidence du droit revendiqué* » et que « *ce critère suppose une appréciation plus concrète du juge, qui doit analyser non seulement la question posée, sans pour autant la trancher, mais aussi les arguments développés par les parties et leur valeur respective. L'évidence est l'aune à laquelle l'intervention du juge des référés doit être mesurée pour l'exercice de certains de ses pouvoirs* ».

Le juge des référés ne peut, pour accueillir une demande de provision, interpréter la nature juridique des relations liant les parties (3^e [Civ., 15 janv. 2003, n° 01-14.048](#) ; [Com., 31 mai 2005, n° 02-16.078](#)), ou encore interpréter un acte dont les clauses sont obscures, contradictoires ou imprécises, car ce faisant il tranche une contestation sérieuse

S'agissant du juge-commissaire, il a été jugé que la cour d'appel, venant à sa suite, lorsqu'elle décide de surseoir à statuer et invite le liquidateur à saisir la juridiction compétente pour trancher la contestation élevée, doit préciser en quoi ces contestations ne peuvent être tranchées, en tout ou en partie, par le juge-commissaire et à sa suite, par elle-même, sans s'ériger en juge du contrat ([Com., 23 sept. 2014, n° 13-22.047, Bull. 13-22.75](#)).

En matière contractuelle, il est en effet de jurisprudence constante que le juge-commissaire n'est pas le juge du contrat. A titre d'exemples, il a été jugé qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur :

- la nullité du contrat ayant donné naissance à cette créance ([Com., 2 mai 2001, n° 97-20.953](#) ; [Com., 19 mai 2004, n° 01-15.741](#)),

- son inexécution ou sa mauvaise exécution :

[Com., 18 sept. 2012, n° 11-18.315](#) : « l'arrêt constate qu'il résulte des éléments versés aux débats que les parties sont en désaccord sur le décompte définitif des sommes qui pourraient être dues compte tenu de l'existence de malfaçons, de pénalités de retard ainsi que du refus manifesté par l'entreprise de poursuivre l'exécution des travaux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, dans la procédure de vérification et d'admission des créances, la contestation relative à l'exécution prétendument fautive d'un contrat ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire, de sorte qu'elle devait surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ;

[Com., 8 avr. 2015, n° 14-11.230](#) concernant une créance déclarée au titre de l'inexécution d'un marché de travaux : « Vu l'article L. 624-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ; (...) (...) qu'en statuant ainsi, alors que, dans la procédure de vérification et d'admission des créances, la contestation relative à l'exécution prétendument fautive d'un contrat ne relève pas du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire, de sorte qu'elle devait surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Le MA fait valoir que dans le cadre d'une réclamation, le juge-commissaire dispose des mêmes pouvoirs que lorsqu'il statue sur l'admission d'une créance par la voie classique, à savoir qu'il ne peut pas trancher les contestations sérieuses. Il reproche à la CA de ne pas s'être prononcée sur le caractère sérieux ou non des moyens soulevés par la banque dans le cadre de cette réclamation.

Il appartiendra à la chambre de déterminer si la cour d'appel a répondu au moyen relatif à l'étendue de son office et si elle a caractérisé l'absence de sérieux des moyens de contestation soumis à son analyse.

¹ Suppression issue de l'article 49 du décret du 23 décembre 2006 pris en application de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 des alinéa suivants :

« Cet état fait l'objet d'une nouvelle publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Tout intéressé peut présenter une réclamation dans le délai d'un mois à compter de cette nouvelle publication ».

² Jurisclasseur Procédures collectives fasc. 2352 Déclaration et admission des créances § 242 et §254

³ Jurisclasseur Procédures collectives fasc. 2190 Principaux délais intéressant les créanciers, §39

⁴ Production n° 9 de la demanderesse au pourvoi

⁵ L'alinéa 2 de l'article L. 624-3-1 du code de commerce aux termes duquel « les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, lorsqu'elles sont poursuivies, ne peuvent se voir opposer l'état des créances lorsque la décision d'admission prévue à l'article L. 624-2 ne leur a pas été notifiée », créé par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, n'est applicable qu'aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2021.

⁶ Dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014 et antérieure à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, applicable à la procédure collective de la société Guérif